

A la dame M.-F. Philippin, à Liège, un brevet d'invention, à prendre date le 21 février 1859, pour la composition de deux élixirs ;

Au sieur J.-M. Tinlot, à Herstal, un brevet d'invention, à prendre date le 21 février 1859, pour deux systèmes de pistolets simplifiés applicables au tir et à la défense ;

Au sieur J. Petric, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 23 février 1859, pour des perfectionnements dans les appareils à faire sécher les chaînes de tissage, les fils et les tissus, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 30 juin 1858 ;

Au sieur G. Adshead, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 23 février 1859, pour des perfectionnements dans les chaudières à vapeur, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 15 juin 1858 ;

Au sieur C. Martin, à Pepinster, un brevet d'invention, à prendre date le 24 février 1859, pour un appareil à huiler mécaniquement la laine, appliquée aux machines à briser ;

Au sieur C.-J. Gilsoe, à Liège, un brevet d'invention, à prendre date le 19 février 1859, pour un système d'arme se chargeant par la culasse. (Monit. du 14 mars 1859.)

85. — 5 MARS 1859. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 28 janvier 1859, entre le gouvernement et les sieurs Van Vlissingen et Van Heel, pour l'établissement d'un service régulier de bateaux à vapeur entre la Belgique et le Levant (1).* (Monit. du 5 mars 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention conclue, le 28 janvier 1859, entre le gouvernement, d'une part, les sieurs Van Vlissingen et Van Heel, d'autre part, pour l'établissement d'un service régulier de bateaux à vapeur entre la Belgique et le Levant, est approuvée.

Art. 2. Les sommes restées disponibles sur les fonds alloués au budget du département des affaires étrangères pour l'encouragement de la navigation entre la Belgique et les ports étrangers et successivement reportées depuis 1853 in-

clusivement, pourront être affectées, jusqu'à due concurrence, au payement du subside accordé par la convention mentionnée à l'article précédent.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VAÏÈRE.

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par le baron de Vrièrre, ministre des affaires étrangères, d'une part,

Et MM. Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel, constructeurs de navires à Amsterdam, d'autre part ;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sieurs Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel s'engagent à former une société anonyme belge qui aura pour objet l'établissement et l'exploitation d'un service régulier de navigation à vapeur entre la Belgique et le Levant.

Art. 2. La convention conclue pour le même objet le 12 novembre 1855 entre le gouvernement et le sieur Spilliaerd-Caymax est reprise et acceptée par les contractants des deux parts, et ses dispositions devront entrer dans les statuts de la société mentionnée à l'article précédent.

Le service entrera en activité deux mois au plus tard après l'approbation législative de la présente convention.

La date du 1^{er} janvier 1858, inscrite aux articles 5 et 6 de la convention susdite du 12 novembre 1855, est remplacée par celle du 31 août 1859.

Art. 3. La société aura la faculté d'introduire en franchise de tous droits revenant à l'État cinq navires construits à l'étranger, pour le service qui fait l'objet de la présente convention.

Si les navires introduits en franchise reçoivent une autre destination avant l'expiration de trois années, à compter de la mise en exploitation du service, les droits dus à l'État seront acquittés, à moins que les navires ne soient réexportés.

Les navires employés par la société devront porter le pavillon belge. Toutefois, durant le premier semestre de l'exploitation, il pourra être fait exception à cette règle, mais pour deux navires seulement.

Art. 4. La présente convention, ainsi que le contrat pour la construction ou la fourniture des navires, seront, s'il y a lieu, enregistrés au droit fixe de fr. 2-21.

Art. 5. La présente convention ne sera valable qu'après avoir reçu l'approbation législative.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 1^{er} février 1859. — Exposé des motifs (Ann., p. 489-490). — Rapport le 18 février, p. 656. — Discussion et adoption le 23 février.

Rapport au sénat le 24 février 1859. — Discussion le 25 et adoption le 26 février.

La société aura la faculté de la résilier, à l'expiration de trois ans à dater de l'ouverture du service, si, à cette époque, les profits de l'entreprise n'étaient pas en rapport avec les dépenses.

Fait à Bruxelles, en double original, le 28 janvier 1859.

BARON DE VRIÈRE.
PAUL VAN VLISSINGEN.
DUDOK VAN HEEL.

86. — 5 MARS 1859. — *Acceptation de la loi du 27 décembre 1858 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Ehrlich (Henri-Frédéric), fabricant à Saint-Josse-ten-Noode, né à Dulken (Prusse), le 29 novembre 1807.* (Monit. du 16 mars 1859.)

87. — 7 MARS 1859. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit de 2,000,000 de francs, pour aider à l'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique (1).* (Monit. du 9 mars 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de deux millions de francs (fr. 2,000,000), pour aider à l'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique.

Art. 2. Ce crédit sera rattaché au budget du ministère de l'intérieur, savoir : un million à celui de l'exercice 1859 et un million à celui de l'exercice 1860.

Il sera couvert au moyen des ressources ordinaires de ces deux exercices.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiées par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

88. — 9 MARS 1859. — *Arrêté royal portant réorganisation du Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie.* (Monit. du 11 mars 1859.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 25 mars 1847, concernant l'organisation du Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie ;

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 décembre 1858. — Exposé des motifs (*Ann.*, p. 384). — Rapport le 10 février 1859, p. 671-675. — Discussion les 23, 24, 25 et adoption le 26 février.

Rapport au sénat le 26 février 1859. — Discussion et adoption le 26 février.

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie est divisé en deux sections principales.

La 1^{re} section comprend les objets de toute nature qui se rapportent à l'archéologie, particulièrement à l'archéologie nationale, et à l'ethnographie, ainsi que les armes offensives et défensives anciennes.

La 2^e section comprend les armes à feu, ainsi que les armes offensives et défensives modernes.

Art. 2. La direction ordinaire et la conservation du Musée sont confiées à un fonctionnaire qui porte le titre de : *Conservateur du Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie*.

Art. 3. Le musée est placé sous la surveillance d'une commission directrice.

De la commission directrice.

Art. 4. La commission directrice se compose de sept membres, nommés par nous, sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de la guerre.

Les fonctions de membre de cette commission sont incompatibles avec celles de conservateur du Musée.

Art. 5. Le président et le vice-président sont nommés par nous parmi les membres de la commission.

La commission choisit un secrétaire dans son sein.

Art. 6. La commission directrice veille à l'exécution des arrêtés et règlements relatifs à l'organisation du Musée ; elle statue sur les propositions d'achats ou d'échanges ; elle arrête le budget ; elle fait, à la fin de chaque année, un rapport sur la situation de l'établissement et propose les améliorations et les réformes qui lui paraissent utiles.

Art. 7. La commission directrice délègue, au moins deux fois par an, un ou plusieurs de ses membres pour inspecter le Musée et vérifier si les dispositions des arrêtés et règlements sont exactement observées.

Art. 8. La commission se réunit, en séance ordinaire, tous les mois, au jour et à l'heure qu'elle détermine.

Elle se réunit, en séance extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent, sur la convocation du président.

Art. 9. Il est adjoint à la commission un ou deux experts qui portent le titre de : *commissaires-experts du Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie*.